



PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA LYS**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE
PRÉFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et les articles L.122-4 à L.122-11 concernant l'évaluation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 04 mai 2016 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

VU le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 mai 1995 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys et désignant le préfet du Pas-de-Calais responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE de la Lys ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Lys ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU les consultations engagées auprès du conseil régional des Hauts-de-France, des conseils départementaux du Pas-de-Calais et du Nord, des communes et de leurs groupements compétents, des chambres consulaires concernées et leur avis ;

VU l'avis du comité de bassin Artois Picardie du 8 décembre 2017 sur la cohérence du projet de SAGE de la Lys révisé avec le SDAGE du bassin Artois Picardie ;

VU l'avis n° 2018-2218 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 3 avril 2018 sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE de la Lys révisé;

VU la déclaration d'intention de la CLE du 11 juillet 2018 de ne pas réaliser de concertation préalable ;

VU l'absence de recours sur la déclaration d'intention ;

VU l'avis mis en ligne le 15 octobre 2018 portant participation du public par voie électronique du 31 octobre au 29 novembre 2018 sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys révisé;

VU le courrier du 7 mars 2019 indiquant l'absence d'observation lors de la participation du public par voie électronique ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 20 mars 2019 adoptant le SAGE de la Lys révisé compte tenu des avis exprimés ;

VU la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 20 mars 2019 ;

VU le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, en date du 3 avril 2019, demandant l'approbation définitive du SAGE de la Lys révisé ;

CONSIDÉRANT que les consultations se sont déroulées selon les dispositions prévues par les articles L.121-15-1 et suivants, L.212-9, R.212-38 et R.212-39 du code l'environnement et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le SAGE de la Lys révisé est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que le SAGE de la Lys satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant de la Lys telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de la Lys conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys révisé est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que le site internet où le schéma peut être consulté.

Article 3 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils départementaux du Pas-de-Calais et du Nord, du conseil régional des Hauts de France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord-Pas-de-Calais, de la chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais, du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public en Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que l'avis de clôture de la participation du public par voie électronique.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2.

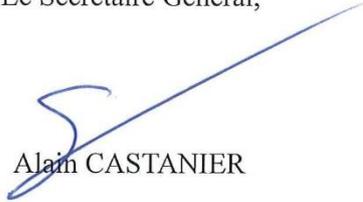
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **11 SEP. 2019**

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

LILLE, le **20 SEP. 2019**

Pour le Préfet du Nord,
La Secrétaire Générale,


Violaine DEMARET